

Arrêté n°2026- 627 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 01/09/2026

Demande déposée le 27/08/2026 et complétée le 28/08/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 28/08/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 01/09/2026

N° DP 042 147 26 00254

Par :	Madame BRUNEL Marie Jasmine
Demeurant à :	2 rue du Faubourg de la Madeleine 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	2 RUE DU FBG DE LA MADELEINE 42600 MONTBRISON 147 BH 1
Nature des travaux :	pose de volets roulants sur 4 fenêtres du 1er étage

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/08/2026 par Madame BRUNEL Marie Jasmine,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour pose de volets roulants sur 4 fenêtres du 1er étage,
- sur un terrain situé 2 RUE DU FBG DE LA MADELEINE - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : Up1,

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16 septembre 2013, devenu Site Patrimonial Remarquable,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France donné dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 28/08/2026,

Considérant que le projet consiste en l'installation de volets roulants sur un bâtiment situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, secteur S1 - C2-Edifice remarquable,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 28/08/2026 qui dispose dans l'avis émis par l'UDAP que le projet tel que présenté n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable au motif que : **« les volets roulants pour les immeubles de catégorie C2 sont interdits »**,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire en application des articles L621-31 du code du patrimoine, L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 1er septembre 2026

Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
VILLE DE MONTBRISON

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

- 1 SEP. 2026

REFUSÉ

DP	4	2	1	4	7	2	6	0	0	0	2	5	1	6
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier										

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00254 U4201

Adresse du projet : 2 RUE DU FBG DE LA MADELEINE 42600
MONTBRISON

Déposé en mairie le : 27/08/2026

Reçu au service le : 28/08/2026

Nature des travaux: 11164 Pose de volets

Demandeur :

Madame BRUNEL Marie Jasmine

2 rue du Faubourg de la Madeleine
42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en **Secteur S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON.**

L'immeuble est repéré en catégorie **C2 : édifice remarquable**

(1) Motifs du refus

le projet de pose de volets roulants n'est pas conforme au règlement du SPR qui stipule :

S1-S2-S4 – Immeubles existants C1 et C2

- les volets roulants pour les immeubles C1 et C2

(2) recommandations

Pour être accepté l'occultation doit se faire selon le système d'origine et existant au moins jusqu'en jusqu'en Aout 2022 C'est à dire par des contrevents (volets extérieurs) bois repliables et de teinte gris bleutés identique à l'étage supérieur (contrevents encore existants)

(2) observations

La pose de fenêtres et la dépose des contrevents ont été réalisés à priori sans autorisation (aucune antériorité connue). Ces travaux semblent être entachés d'illégalité. Une régularisation des travaux doit être engagée.

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 28/08/2026 à 18:33



L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

